Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D64-DE

République Française
Département de la Gironde

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Rauzan
Séance du 14 octobre 2026

Nbre de Conseillers en exercice :15
Présents : 10
Votants : 14
Absents : 5

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt six, le quatorze octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe QUEBEC

Date de la convocation : 07/10/2026

Présents : Christophe QUEBEC - Philippe GUERRIER - Alice DENIS - Vincent JOLY - Florence LOBRE - Sophie MARCOCCIO – Guy CAMON - Didier HENRY - Patrick NARDOU – Erika VASQUEZ
Excusés : Sandrine LACOUR - Romain CHARDON - Julie MICOULAS - Josselin BOULAHBAS - Sophie FOURNIER
Pouvoirs : de Sandrine LACOUR à Alice DENIS - de Romain CHARDON à Christophe QUEBEC - de Julie MICOULAS à Vincent JOLY - de Sophie FOURNIER à Didier HENRY
Secrétaire de séance : Vincent JOLY

2026 - D64 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE AVEC LE COLLEGE ET LE DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1311-15 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 214-4 ;
Vu le règlement intérieur du gymnase municipal de Rauzan ;
Considérant que la commune de Rauzan est propriétaire du gymnase municipal situé 80, impasse de la Jeunesse ;
Considérant que cet équipement comprend notamment une grande salle sportive, une petite salle d'activités, ainsi que des vestiaires et sanitaires ;
Considérant que le gymnase est notamment utilisé dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive du collège Pierre Martin de Rauzan,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions de cette utilisation par une convention spécifique conclue entre la commune de Rauzan, le Département de la Gironde et le collège ;
Considérant que cette convention précise notamment les conditions d'utilisation des installations, les modalités d'entretien et de maintenance, les responsabilités respectives des parties ainsi que les conditions d'assurance ;
Considérant que l'utilisation d'un équipement sportif communal par un établissement public local d'enseignement relève des dispositions de l'article L. 214-4 du Code de l'éducation et doit, en l'absence de mise à disposition gracieuse, donner lieu à une participation financière dans les conditions prévues par l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que la convention prévoit une participation financière calculée sur la base de tarifs horaires fixés à 9 € par heure pour la salle d'activités, à 15 € par heure pour le gymnase et à 12 € par heure pour le stade ;
Considérant que les modalités financières prévues par la convention tiennent compte des charges de fonctionnement supportées par la commune pour l'entretien et le fonctionnement de l'équipement;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D64-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition des installations sportives communales au profit du collège Pierre Martin, conclue entre la commune de Rauzan, le Département de la Gironde et le collège Pierre Martin, annexée à la présente délibération ;
- D'approuver les conditions d'utilisation du gymnase ainsi que les modalités d'entretien, de maintenance, d'assurance et de responsabilité prévues par ladite convention ;
- D'approuver les modalités financières prévues par la convention, notamment les tarifs horaires applicables à l'utilisation des installations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 octobre 2026

Le secrétaire de séance,

Vincent JOLY

Le Maire,

MAIRIE DE RAUZAN 33 Gironde

Christophe QUEBEC

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D64-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LA VILLE DE RAUZAN, LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LE COLLEGE PIERRE MARTIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L 214-4, L 212-15 et L 213-2-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-15

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération de l'assemblée plénière du Conseil départemental de la Gironde N°2025.5.CD du 31/03/2025 relative à l'approbation des tarifs dans les collèges publics girondins

Entre les soussignés,

Le DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, domicilié 1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71023, 33074 BORDEAUX CEDEX,

Représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil départemental de la Gironde, autorisé par la délibération N° 2026.5.CD du 30/03/2026

ET

La COMMUNE de Rauzan

Représentée par M. QUEBEC, Maire de Rauzan autorisé par délibération du 14/10/ 2026

ET
L'établissement utilisateur le collège Pierre Martin, 1 Le faure 33420 RAUZAN, représenté par sa Principale, Madame Manuelle MAUVAIS - JARVIS
Ci-après nommé le collège,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de l'article L 214-4 du Code de l'Education, le Département doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement et par l'association sportive du collège.

Article 1 : OBJET

La Ville, propriétaire d'installations sportives (salles de sport, gymnase, terrain de foot) s'engage à les mettre à la disposition du collège pour les besoins des élèves.
La présente convention a pour objet d'en définir les conditions d'utilisation au profit des collégiens du collège public de RAUZAN.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D64-DE

Article 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 2.1 - Mise à disposition de biens immeubles et/ou meubles

Le Pôle sportif communal, situé rue du collège, comprend une salle d'activité, un gymnase de type C, des sanitaires, vestiaires et locaux de stockage.

La plaine des sports, Stade Marcel Planté, comprend des sanitaires et des vestiaires

La mise à disposition est exclusivement destinée à la pratique des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire et de l'association sportive du collège. Les activités et les horaires sont définis par les programmes obligatoires d'Education Physique et Sportive et le planning de l'association sportive du collège.

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire ; elle exclut les périodes de congés scolaires et les jours fériés. Le planning prévisionnel d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement à chaque rentrée scolaire, signé des deux parties.

Le collège garantit la présence d'un responsable ou encadrant référent qualifié pendant chaque créneau d'activité.

Article 2.2. - Liste des locaux et effectifs

- Gymnase
- Salle d'activités

Les effectifs accueillis simultanément sont les suivants (y compris accompagnateurs) : 263

- Sanitaires, vestiaires et locaux de stockage

Article 2.3. - Matériel

Le cas échéant, le collège pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe Celui-ci pourra être mis à jour par un document signé des deux parties. Tout stockage ou installation de matériel par le collège doit être préalablement autorisé par la collectivité et être conforme aux normes techniques et de sécurité applicables dans les établissements scolaires. Si la collectivité le demande, le collège doit retirer tout stockage ou installation de matériel dont le retrait est sollicité pour des motifs liés au fonctionnement normal du service sur le temps scolaire ou à l'aménagement des locaux
Voir inventaire en annexe

Article 2.4 - Disposition relatives à la sécurité

Le collège utilisera les lieux conformément à leur destination, et veillera à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les installations, les biens, ou nuire à l'image de la Ville, pendant le temps des activités scolaires.

Il préviendra, sans délai, la Ville de toutes dégradations, détériorations ou destructions, ainsi que de tout comportement ou activité néfaste ou répréhensible.

Le collège s'engage à respecter le règlement intérieur afférent à chaque installation, à prendre connaissance des voies d'accès, entrées, ainsi que des issues de secours et d'évacuation, à localiser l'emplacement des extincteurs, à contrôler les entrées et sorties des élèves.

Le collège doit donc s'informer sur les règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires destinées au propriétaire

Ou Le collège et la commune s'engagent à signaler à toutes les parties un disfonctionnement, détérioration ou tout élément nécessitant une adaptation de l'usage aux contacts suivants :

- Commune : M QUEBEC, Maire ; Coordonnées mail et tel
- Collège : Mme MAUVAIS-JARVIS, principale ; Coordonnées mail et tel

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D64-DE

Article 2.5 - Réparations - Entretien

La ville assure la totalité de l'entretien, nettoyage et maintenance de cet équipement ainsi que les contrats afférents, conformément aux usage scolaires et pédagogiques attendus. Aucune modification des installations ne peut être réalisée par le collège sans l'accord écrit de la ville.
En cas de dégradations occasionnées du fait de son utilisation, le collège prendra en charge la réparation ou le remplacement des équipements dégradés selon les modalités définies dans l'article 3 de la présente convention.

Article 2.6 - Assurances

Avant l'entrée en jouissance du terrain et des biens qui s'y trouvent, le collège souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n°…… a été souscrite le ……. auprès de la compagnie …
Il doit joindre l'attestation d'assurance (en annexe) et la fournir annuellement.
Le collège demeurera par ailleurs responsable du matériel qu'il serait amené à entreposer dans les lieux mis à sa disposition et listé en annexe de la présente convention.

Article 3 : Dispositions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre onéreux, conformément au planning validé entre les parties et au tarif communal en vigueur, soit 9 € par heure d'utilisation de la salle d'activité et 15€ par heure du gymnase, 12 € par heure pour le stade

À l'issue de chaque trimestre, la commune et le collège établiront contradictoirement et signeront un état des heures effectivement réalisées. Sur cette base, la commune émettra un titre de recette correspondant au montant dû à l'attention du Département, sur l'application chorus et joindra l'état des heures réalisées cosigné par la commune et le Principal du collège en pièce justificative.

En complément de cette redevance, et afin de couvrir les éventuels frais générés par l'utilisation des locaux au-delà des conditions normales d'exploitation, la commune pourra, après échange avec le Département et le collège, émettre un titre de recette spécifique dans les cas suivants :

- Surconsommation de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.), constatée au regard de la nature ou de la durée de l'occupation, sur la base notamment des relevés de compteurs lorsqu'ils existent ;
- Consommation exceptionnelle de produits d'entretien, nécessité de remise en état des locaux, du matériel ou des équipements, ou réparation de dégradations constatées, sur présentation des justificatifs ou devis correspondants.
- Préalablement à toute facturation complémentaire, le Département, le collège et la commune se réuniront afin d'examiner la situation constatée, de rappeler les règles d'utilisation et d'entretien des locaux prévues par la présente convention ainsi que par les conventions d'utilisation qui en découlent, et de rechercher les mesures permettant d'éviter le renouvellement de ces situations.

Toute facturation complémentaire devra être justifiée par des éléments objectifs permettant d'établir la réalité des dépenses ou préjudices supportés par la commune du fait de l'utilisation des locaux.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Article 4.1 - Durée
La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 1 an

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 033-213303506-20261014-2026D64-DE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 1 ans (fin de l'année scolaire entamée comprise). En cas de pluralité de date de signature, la plus tardive est retenue comme date de prise d'effet.
Elle sera renouvelée par tacite reconduction 3 fois, y compris fin de l'année scolaire entamée.

Article 4.2 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée :
- par l'organisateur, par lettre recommandée avec AR au maire, à la collectivité propriétaire au chef d'établissement, en respectant un préavis de 15 jours
- par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties par lettre recommandée adressée au collège.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à RAUZAN,
Le

Pour la Ville de Rauzan,	Pour le Département	Pour le Collège Pierre Martin
Christophe QUEBEC	Jean-Luc GLEYZE	Manuelle MAUVAIS-JARVIS
Maire de RAUZAN	Président du Conseil Départemental de la Gironde	Principale du Collège de RAUZAN

Annexe 1 : planning d'occupation de l'année en cours
Annexe 2 : attestation d'assurance du collège
Annexe 3. Inventaire des équipements mis à disposition

- Par le collège